

FR_GERICHTE 101 2025 182 vom 19. Januar 2026

FR Kantonsgericht, 2026-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2025_182

FR: FR_GERICHTE 101 2025 182 du 19 janvier 2026

IT: FR_GERICHTE 101 2025 182 del 19 gennaio 2026

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Obligationenrecht allgemeiner Teil

Erwägungen

E. 4

décembre 2023, portant sur un montant total de CHF 1'170.55 (créance de CHF 1'097.25 + frais de poursuite de CHF 73.30) en faveur de B. _____ AG pour une créance intitulée « Factures loyers & caisse-maladie ; Périodes : juillet / août / septembre 2017 », a été notifié le 21 décembre 2023 à A. _____, qui y a fait opposition. C. Le 19 décembre 2024, B. _____ AG a déposé une requête de conciliation à l'encontre de A. _____, sur des conclusions tendant à ce que ce dernier soit condamné à payer à la société un montant total de CHF 1'170.55 et à ce que la mainlevée définitive de son opposition soit prononcée. A. _____ a déposé une réponse le 28 mars 2025. Une audience de conciliation s'est tenue le 2 avril 2025 devant la Présidente du Tribunal civil de la Sarine (ci-après : la Présidente). A l'issue de la tentative de conciliation, qui n'a pas abouti, B. _____ AG a requis que l'autorité de conciliation statue au fond, en application de l'art. 212 CPC. Admettant cette requête, la Présidente a clos formellement la procédure de conciliation et ouvert la procédure de décision. Dans ce cadre, elle a procédé à l'interrogatoire des parties puis a clos la procédure probatoire. Les parties ont renoncé à plaider. Par décision du 16 avril 2025, la Présidente a condamné A. _____ à verser à B. _____ AG un montant total de CHF 1'170.55, prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée par A. _____, et mis à la charge de ce dernier les frais judiciaires par CHF 200.- ainsi que des dépens de CHF 300.- en faveur de B. _____ AG. D. Le 23 mai 2025, A. _____ a interjeté recours contre la décision du 16 avril 2025, en requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire. Il conclut à l'admission de son recours, à la réforme de la décision attaquée en ce sens que l'action en reconnaissance de dette ainsi que la requête de mainlevée sont rejetées et les frais judiciaires mis à la charge de B. _____ AG, et à ce que les frais judiciaires et les dépens de la procédure de recours soient mis à la charge de B. _____ AG. L'assistance judiciaire a été accordée à A. _____ par arrêt présidentiel du 11 juillet 2025. B. _____ AG a déposé sa réponse le 6 août 2025.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 8 en droit 1. 1.1. Le recours est recevable, notamment, contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC), en particulier lorsque la valeur litigieuse est inférieure à CHF 10'000.- (art. 308 al. 2 CPC a contrario). Le délai de recours est de 30 jours (art. 321 al. 1 CPC). En l'espèce, en rendant une décision directe au sens de l'art. 212 CPC, l'autorité de conciliation a agi en tant qu'autorité de décision de première instance (ATF 147 III 440 consid. 3.3.1). La valeur litigieuse étant de CHF 1'170.55, la voie du recours est ouverte. La décision querellée a été notifiée au recourant le 24 avril 2025 (DO/33). Déposé le 23 mai 2025, le

recours a dès lors été interjeté en temps utile. Dûment motivé et assorti de conclusions, il est ainsi recevable. 1.2. La cognition de la Cour est pleine et entière en droit ; en revanche, s'agissant des faits, elle est limitée à leur constatation manifestement inexacte (art. 320 CPC). En application de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, allégations de faits et preuves nouvelles sont irrecevables. En l'occurrence, certaines des pièces produites par le recourant l'ont été pour la première fois en procédure de recours et sont par conséquent irrecevables. L'issue du recours résulte toutefois déjà des seules pièces produites par A. _____ en première instance. 1.3. Dans les cas soumis à la procédure simplifiée, comme en l'espèce (art. 243 al. 1 CPC), la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) avec un devoir d'interpellation accru (art. 247 al. 1 CPC) est applicable. 1.4. La Cour statue sur pièces, conformément à l'art. 327 al. 2 CPC. 2. 2.1. 2.1.1. La procédure simplifiée régit notamment les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 30'000.- (art. 243 al. 1 CPC). La maxime des débats prévaut en règle générale, sauf dans les hypothèses prévues à l'art. 247 al. 2 CPC, qui n'entrent pas en considération in casu. Les parties doivent donc alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produire les preuves qui s'y rapportent (cf. art. 55 al. 1 CPC). L'art. 247 al. 1 CPC atténue toutefois ce principe en imposant au juge un devoir d'interpellation accru : il doit amener les parties, par des questions appropriées, à compléter les allégations insuffisantes et à désigner les moyens de preuve. Le devoir d'interpellation du juge dépend des circonstances concrètes, notamment de la difficulté de la cause, du niveau de formation des parties et de leur représentation éventuelle par un mandataire professionnel (arrêt TF 4D_57/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2 et références citées). Il vise essentiellement à permettre aux parties inexpérimentées en procédure de mener le procès de manière autonome. Une partie représentée par un avocat ne peut rien en déduire (arrêt TF 4A_64/2021 du 9 septembre 2021 consid. 4.2.4). 2.1.2. Lorsque, comme en l'espèce, la maxime des débats est applicable, l'art. 55 al. 1 CPC prescrit que les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent, chaque partie devant prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Si la partie adverse conteste l'exposé des faits pertinents, la partie qui a le

Tribunal cantonal TC Page 4 de 8 fardeau de l'allégation a alors la charge de motiver ces faits. Dans ce cas, les allégués doivent non seulement être présentés dans leurs contours essentiels, mais aussi être divisés en faits suffisamment précis et clairs pour permettre leur contestation par la partie adverse en connaissance de cause, d'une part, et l'administration de preuves, en particulier contraires, d'autre part. Un simple renvoi global à des moyens de preuve produits ne suffit pas (arrêt TF 4A_646/2016 du 8 mars 2017 consid. 3.4). La conséquence d'une allégation déficiente est que le juge n'a alors pas de motif d'administrer des preuves : en effet, la procédure probatoire n'a pas pour fonction de remplacer ou compléter des allégués insuffisants (arrêt TF 4A_504/2015 du 28 janvier 2016 consid. 2.4). 2.2. 2.2.1. En l'espèce, selon les allégués de la requête de conciliation du 19 décembre 2024, B. _____ AG a fourni un logement à A. _____ pour l'année 2017 (ch. 5). Dès lors que ce dernier était considéré comme totalement indépendant pour la période du 1er juin 2017 au 30 avril 2019, les frais de logement et d'assurance-maladie pris en charge en sa faveur durant cette période lui ont été refacturés (ch. 6). A. _____ ne s'est jamais acquitté de ses primes d'assurance-maladie ni de ses loyers (ch. 7). Le 1er mai 2019, B. _____ AG lui a remis la facture de ses loyers et primes d'assurance-maladie impayés pour un montant de CHF 1'347.55 (ch. 8). Malgré plusieurs rappels, A. _____ ne s'est jamais acquitté de ses dettes (ch. 9). C'est pourquoi une poursuite a dû être introduite à son

encontre, à laquelle il a fait opposition (ch. 10 et 11). Il doit ainsi être reconnu débiteur de la somme de CHF 1'097.25, plus les frais de poursuite de CHF 73.30, et la mainlevée définitive doit être prononcée à concurrence du solde encore ouvert, soit CHF 1'097.25, plus les frais de poursuite de CHF 73.30 (ch. 12). B. _____ AG a produit différents documents à l'appui de sa prétention : - une attestation relative à la situation d'aide sociale de A. _____ établie par la société elle-même le 3 décembre 2024, dont il ressort que l'intéressé a été au bénéfice de l'aide sociale du 1er décembre 2008 au 31 mai 2017, du 1er mai 2019 au 31 août 2021, du 1er avril au 30 juin 2023 et dès le 1er novembre 2024 (bordereau du 19 décembre 2024, pièce 5) ; - une attestation établie le 14 mai 2024 par l'assurance D. _____, dont il ressort que A. _____ a été assuré auprès de cette assurance pour l'assurance obligatoire des soins (LAMal) de juillet à décembre 2017 (bordereau du 19 décembre 2024, pièce 6) ; - un contrat de bail signé le 23 octobre 1995 par E. _____ portant sur un appartement de 3.5 pièces sis à l'adresse F. _____, à G. _____, et un loyer de CHF 1'249.- par mois charges comprises, bail repris le 1er janvier 2008 par B. _____ AG pour le même loyer (bordereau du 19 décembre 2024, pièce 7) ; - un courriel du 13 mai 2024 du Contrôle des habitants de la ville de G. _____ attestant que A. _____ a été enregistré à l'adresse F. _____, à G. _____, du 7 septembre 2016 au 31 juillet 2019 (bordereau du 19 décembre 2024, pièce 8) ; - trois factures adressées le 1er mai 2019 à A. _____, intitulées « Facture Loyer & CM Juillet 2017 » (no hhh), « Facture Loyer & CM Août 2017 » (no iii) et « Facture Loyer & CM Septembre 2017 » (no jjj), portant sur un montant de CHF 408.75 chacune (loyer : CHF 251.50 ; charges locatives : CHF 45.- ; Billag : CHF 6.10 ; assurance ménage : CHF 1.- ; prime caisse maladie : CHF 359.95 ; subvention – indépendant (BUHA) : - CHF 254.80) (bordereau du 19 décembre 2024, pièce 9) ;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 8 - un « 1er rappel » de paiement adressé le 28 décembre 2021 à A. _____ concernant les factures nos kkk (CHF 121.30 encore échus sur un montant initial de CHF 303.60), hhh (CHF 408.75), iii (CHF 408.75) et jjj (CHF 408.75), pour un total de CHF 1'347.55 (bordereau du 19 décembre 2024, pièce 9) ; - un « dernier rappel » de paiement adressé le 9 février 2022 à A. _____ concernant les factures nos hhh (CHF 408.75), iii (CHF 408.75) et jjj (CHF 408.75), pour un total de CHF 1'226.25 (bordereau du 19 décembre 2024, pièce 9) ; - un document de 12 pages contenant des centaines d'opérations comptables concernant les prestations fournies à A. _____ et les remboursements effectués par ce dernier entre 2011 et 2024 (bordereau du 19 décembre 2024, pièce 10). B. _____ AG a confirmé ses allégations lors de l'audience du 2 avril 2025. 2.2.2. Dans sa réponse du 28 mars 2025, A. _____ a contesté devoir de l'argent à B. _____ AG. Il a notamment évoqué plusieurs erreurs de facturation commises par la société par le passé ainsi qu'un manque de clarté s'agissant des différents décomptes qui lui avaient été fournis. Il a également indiqué avoir quitté le domicile que lui fournissait B. _____ AG en juin 2017 et avoir depuis lors renoncé aux prestations de cette dernière. Concernant la pièce 10 du bordereau du 19 décembre 2024 de B. _____ AG, il a relevé que 13 paiements effectués par ses soins en faveur de la société entre décembre 2021 et décembre 2022 n'apparaissaient pas sur les comptes en question. Indiquant se fonder sur la pièce 10 précitée, il a produit une série de tableaux qu'il avait établis, censés démontrer qu'il avait en réalité remboursé trop d'argent à la société. A. _____ a confirmé ce qui précède lors de l'audience du 2 avril 2025. 2.2.3. Dans sa décision du 16 avril 2025, la Présidente a retenu qu'il ne ressortait ni du dossier, ni des déclarations du 2 avril 2025, que B. _____ AG n'aurait pas fourni ses prestations. Les déclarations de A. _____

confirmaient quant à elles que ce dernier avait été au bénéfice de prestations fournies par B. _____ AG, et il ressortait de la pièce 4 qu'il avait produite (attestation du 28 novembre 2024 de l'assurance D. _____) qu'il avait été assuré auprès D. _____ pour l'assurance obligatoire des soins du 1er janvier 2011 au 30 septembre 2017 par le biais d'un contrat collectif. Enfin, A. _____ n'avait pas rendu vraisemblable qu'il n'avait pas bénéficié d'un logement fourni par B. _____ AG durant la période de juillet à septembre 2017, aucune pièce n'appuyant ses propos à cet égard. La première juge a par conséquent décidé de faire droit aux conclusions de B. _____ AG. 2.3. 2.3.1. Le recourant reproche à la Présidente d'avoir constaté les faits de manière manifestement inexacte, au sens de l'art. 320 let. b CPC, en retenant qu'il serait débiteur d'un montant de CHF 1'097.25 envers B. _____ AG. Il ne conteste pas avoir bénéficié de prestations d'hébergement et de soins fournies par B. _____ AG. Il confirme du reste avoir reçu des refacturations de frais de logement et d'assurance-maladie pour les mois de juin à septembre 2017, période durant laquelle il n'était plus à la charge de B. _____ AG, et avoir contesté ces refacturations. Il fait valoir qu'il n'a pu obtenir, durant plusieurs années, aucun décompte complet et précis de l'état de ses dettes envers B. _____ AG. Ce n'est qu'à la suite de la production de la pièce no 10 de cette dernière, dans son bordereau du 19 décembre 2025, qu'il a été en mesure d'établir un tableau

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 récapitulatif des montants refacturés par la société et des remboursements qu'il a effectués. Il ressort de ce tableau un trop-perçu en faveur de B. _____ AG de CHF 4'497.50 en tenant compte des factures contestées, et de CHF 2'475.90 sans en tenir compte. Le recourant relève en outre, quittances à l'appui, avoir versé un montant total de CHF 1'467.30 en 2022 à titre de remboursements, soit trois fois CHF 100.- et neuf fois CHF 129.70, montants qui ne figurent pas dans les comptes produits par B. _____ AG, mais qu'il a pris en compte dans ses tableaux récapitulatifs. Il estime que la Présidente a constaté les faits de manière manifestement inexacte en le condamnant à verser à B. _____ AG un montant de CHF 1'170.55 au seul motif que rien ne permettait de penser que ces montants n'étaient pas dus, sans examiner ni les remboursements allégués, ni la pièce no 10 produite par l'intimée. Le recourant reproche en outre à la Présidente de ne pas avoir tenu compte des incohérences entre les données du Contrôle des habitants, selon lesquelles il aurait été domicilié dans l'appartement fourni par B. _____ AG jusqu'au 31 juillet 2019, et les courriers et factures envoyés par B. _____ AG dès janvier 2019 à sa nouvelle adresse, à laquelle il avait déménagé en juillet 2017. Soulignant que les données du Contrôle des habitants reposent sur les informations transmises par B. _____ AG, il en déduit que celles-ci sont erronées. Selon lui, en retenant néanmoins, sans examen de l'ensemble des moyens de preuve disponibles, qu'il aurait encore occupé l'appartement fourni par B. _____ AG entre juillet et septembre 2017, la première juge a, là encore, constaté les faits de manière manifestement inexacte. 2.3.2. Dans sa réponse du 6 août 2025, B. _____ AG indique qu'elle confirme la position défendue en première instance et qu'elle n'a rien à ajouter. 2.4. Le recourant doit être suivi. Dans sa requête de conciliation du 19 décembre 2024, B. _____ AG s'est limitée à des allégués vagues et imprécis concernant le logement prétendument mis à disposition de A. _____, la prise en charge de ses primes d'assurance- maladie en 2017, son indépendance du 1er juin 2017 au 30 avril 2019, ainsi que les factures qui lui ont été adressées et qu'il n'aurait pas honorées. Elle a, en outre, renvoyé au décompte de frais produit en pièce 10 de son bordereau uniquement à l'appui du chiffre 7 de son mémoire, lequel se borne à indiquer que « l'intimé ne s'est jamais acquitté de ses primes d'assurance-maladie ni de ses loyers ». A. _____ a

dûment contesté une partie de ces allégations. En se référant notamment à un courriel reçu le 25 septembre 2017 par B. _____ AG, mentionnant sa nouvelle adresse, ainsi qu'à un courrier adressé le 5 juillet 2017 par son nouveau colocataire au Service de la population et des migrants (SPoMi) (bordereau du 28 mars 2025, pièce 3), il a contesté avoir habité dans l'appartement fourni par B. _____ AG durant les mois de juillet et août 2017. Par ailleurs, en renvoyant tant au décompte produit en pièce 10 du bordereau de B. _____ AG qu'à des quittances attestant de versements effectués à titre de remboursements – et qui ne figurent pas dans ledit décompte – (bordereau du 28 mars 2025, pièce 7) ainsi qu'à des tableaux récapitulatifs établis par ses soins (bordereau du 28 mars 2025, pièce 8), il a soutenu avoir intégralement remboursé sa dette envers B. _____ AG, voire davantage, et ne plus lui devoir aucun montant. Dans ces circonstances, il appartenait à B. _____ AG de préciser ses allégués et d'explicitier les moyens de preuve invoqués à leur appui. Elle devait en particulier exposer pour quelles raisons, malgré les remboursements allégués et documentés par A. _____, un montant de CHF 1'097.25 demeurerait dû en sa faveur, ce montant étant d'ailleurs inférieur, sans explication tangible, à celui de CHF 1'347.55 allégué au chiffre 8 de la requête de conciliation.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 La Présidente ne pouvait, pour sa part, se fonder sur des allégations lacunaires et insuffisamment étayées – bien que contestées – de B. _____ AG pour faire droit à ses conclusions, sans examiner l'ensemble des moyens de preuve produits tant par la demanderesse que par le défendeur. Elle ne pouvait en particulier faire abstraction des indications de ce dernier, appuyées par plusieurs pièces, relatives aux remboursements effectués ainsi qu'au logement effectivement occupé. En procédant de la sorte, la Présidente a manifestement ignoré le sens et la portée des moyens de preuve invoqués par les parties et a ainsi constaté les faits de manière arbitraire (ATF 140 III 264 consid. 2.3). En définitive, une appréciation correcte des moyens de preuve et un examen des écritures des parties à la lumière de la maxime des débats auraient dû conduire la première juge à rejeter la demande de B. _____ AG. Le recours doit dès lors être admis et la décision attaquée réformée en ce sens. 3. 3.1. Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante. De plus, lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'occurrence, vu l'admission de l'appel et le rejet de la demande, il se justifie que les frais des deux instances soient supportés par B. _____ AG, qui succombe entièrement. 3.2. Les frais judiciaires de première instance ont été fixés à CHF 200.- par la Présidente. Ceux d'appel seront quant à eux fixés à CHF 400.-. 3.3. 3.3.1. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le RJ. En cas de fixation globale, comme en l'espèce (art. 64 al. 1 let. e RJ), l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. e et al. 2 RJ). 3.3.2. Pour la procédure de première instance, il n'y a pas lieu d'octroyer des dépens à A. _____, qui a agi sans l'assistance d'un avocat. Pour l'appel et compte tenu des critères précités, les dépens du recourant peuvent être fixés à la somme de CHF 1'500.-, débours compris mais TVA en sus par CHF 121.50 (8.1 % de CHF 1'500.-). Cette indemnité devra être versée directement à Me Véronique Aeby, défenseure d'office du recourant (arrêt TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, le dispositif de la décision du 16 avril 2025 de la Présidente du Tribunal civil de la Sarine est réformé et prend désormais la teneur suivante :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.